

# Agence du revenu du Canada

Avis 197

mars 2005

## **EXIGENCES PROVISOIRES DE PRODUCTION pour les : Organismes admissibles au remboursement de 83 % pour les services des soins de santé**

Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Les modifications proposées, qui sont assujetties à l'approbation des députés du Parlement, permettraient d'offrir un remboursement de 83 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH pour les dépenses engagées relativement à la prestation de certains services des soins de santé et pour l'utilisation des locaux où les services des soins de santé ont été donnés.

Le remboursement de 83 % s'appliquera aux produits et services acquis par les organismes admissibles pour lesquels la taxe est devenue exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date.

### **Législation actuelle**

Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes à but non lucratif admissibles continueront de demander le remboursement de 50 % auquel ils sont admissibles dans le cadre de la législation actuelle.

Les administrations hospitalières continueront de demander le remboursement de 83 % pour les activités liées au fonctionnement d'un hôpital public.

### **Législation proposée - Demande de votre remboursement additionnel**

Jusqu'à ce que la législation proposée reçoive la sanction royale, les organismes peuvent choisir de demander un **remboursement additionnel** en produisant une autre demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

- Faites une photocopie de votre demande de remboursement vierge ou utilisez le formulaire GST66 offert à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>.
- Dans la partie supérieure du formulaire, écrivez « Remboursement additionnel ».
- Remplissez une demande distincte pour chaque période de demande.
- Demandez le remboursement additionnel auquel vous avez droit à la ligne 304, dans la colonne *Fédéral* (CA). Aucun autre montant ne peut être demandé sur ce formulaire de « Remboursement additionnel ».

**Remarque :** Si vous êtes un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, demandez seulement le remboursement additionnel de **33 %**, auquel vous serez admissibles, à la ligne 304, dans la colonne *Fédéral* (CA).

- Envoyez par la poste votre demande au Centre fiscal de Summerside à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Nous vous verserons le ou les remboursements additionnels ainsi que les intérêts créditeurs applicables lorsque la législation proposée aura reçu la sanction royale.

### **Intérêts créditeurs**

Les intérêts créditeurs s'appliquent 21 jours après la date de réception de votre demande pour l'obtention d'un remboursement additionnel.

**Demandes de renseignements**

Pour de plus amples renseignements concernant les exigences de production, veuillez communiquer avec les Services à la clientèle – Remboursements au 1 800 565-9353.

Les précisions concernant la législation proposée se trouvent sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/drleg/Bud05nwmmf.html>